



*Fondation collective pour la prévoyance professionnelle Swiss Life, Zurich*  
(fondation)

# Dispositions concernant la liquidation partielle

**Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2010**

# Sommaire

<b>Art. 1 Bases</b>	3
<b>Art. 2 Calcul du montant des fonds libres (ou du découvert), des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur</b>	3
<b>Art. 3 Répartition des fonds libres ou du découvert entre les personnes assurées restantes et sortantes</b>	3
<b>Art. 4 Répartition individuelle des fonds libres entre les personnes assurées</b>	3
<b>Art. 5 Transfert collectif des fonds libres en cas de résiliation du contrat d'affiliation</b>	3
<b>Art. 6 Transfert des fonds libres en cas de réduction considérable de l'effectif du personnel et de restructuration</b>	4
<b>Art. 7 Droit collectif à des provisions techniques et à des réserves de fluctuation de valeur en cas de sortie collective</b>	4
<b>Art. 8 Droit collectif au patrimoine séparé de la fondation pour le fonds de renchérissement</b>	4
<b>Art. 9 Responsabilités / procédure</b>	4
<b>Art. 10 Information des personnes assurées, opposition</b>	4
1 - Informations à fournir aux personnes assurées	
2 - Possibilité d'opposition et de recours	
<b>Art. 11 Entrée en vigueur</b>	5

## Art. 1 Bases

En cas de liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance, les personnes assurées sortantes ont un droit individuel ou collectif aux éventuels fonds libres de l'œuvre de prévoyance. En cas de découvert, les avoirs de vieillesse des personnes assurées sortantes sont réduits.

Conformément à l'art. 53b al. 1 LPP, les conditions d'une liquidation partielle sont remplies dans les cas suivants:

- si, au cours d'une même année, l'effectif du personnel d'une entreprise assuré auprès de la fondation subit une réduction pour une raison autre qu'une restructuration
  - d'au moins 10%, pour un effectif assuré incluant plus de 100 salariés assurés;
  - d'au moins 20% pour un effectif assuré comptant au minimum 20 et au maximum 100 salariés assurés;
  - d'au moins 5 personnes pour un effectif assuré comptant au minimum 10 et au maximum 20 salariés assurés;
  - d'au moins une personne pour un effectif assuré de 10 salariés assurés ou moins dans la mesure où cela entraîne une réduction d'au moins 40% du capital de prévoyance des assurés actifs, et d'au moins 3 personnes dans tous les cas;
- si, en cas de restructuration de l'entreprise, au moins 10% des salariés assurés sortent de l'œuvre de prévoyance;
- en cas de résiliation du contrat d'affiliation.

Aucune liquidation partielle n'est organisée lorsque tous les salariés et bénéficiaires de rentes sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance (liquidation totale) et qu'il n'y a pas de découvert. De la même façon, aucune liquidation partielle n'a lieu lorsqu'il ne reste aucune personne assurée, ni active, ni bénéficiaire de rente, à la résiliation du contrat d'affiliation.

## Art. 2 Calcul du montant des fonds libres (ou du découvert), des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur

Les fonds libres (ou le découvert au sens de l'art. 44 OPP 2), les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur sont calculés sur la base de la fortune de l'œuvre de prévoyance telle qu'elle ressort du bilan technique et commercial de cette dernière selon la norme Swiss GAAP RPC 26 au jour de référence de la liquidation partielle.

Le jour de référence de la liquidation partielle correspond à la dernière date de clôture du bilan, c.-à-d. au 31 décembre précédant le début de l'année civile au cours de laquelle se sont réalisées les conditions d'une liquidation partielle au sens de l'al. 1. Si neuf mois ou plus se sont écoulés entre la dernière date de clôture du bilan et le jour de référence pour la réalisation des conditions d'une liquidation partielle, c'est la date de clôture du bilan suivante qui est déterminante. En cas de résiliation du contrat d'affiliation, c'est la date de fin du contrat qui est considérée comme jour de référence. En cas de réduction considérable de l'effectif ou de restructuration, c'est l'échéance de la période suivant l'événement à l'origine de la liquidation partielle qui est considérée comme jour de référence.

Si les actifs et les passifs devaient subir un changement d'au moins 10% entre le jour de référence de la liquidation partielle et le moment où les fonds sont transférés, les fonds à transférer, les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur sont adaptés en conséquence.

Si, au moment de la liquidation partielle ou totale, l'employeur n'a pas payé les cotisations, et si une faillite ou une procédure similaire est engagée contre lui, les cotisations en souffrance sont annulées via une correction de valeur correspondante lors de la détermination des fonds libres. Si le montant annulé peut

ensuite être entièrement ou partiellement récupéré, le montant auquel les personnes assurées concernées ont droit est redéfini en tenant compte de l'augmentation de la fortune disponible. Il est ensuite versé en prenant en considération les fonds déjà transférés.

Une provision est constituée à la charge de la fortune libre de la fondation pour financer les frais liés à la procédure de liquidation partielle.

## Art. 3 Répartition des fonds libres ou du découvert entre les personnes assurées restantes et sortantes

La répartition des fonds libres ou du découvert se fait selon le rapport entre la somme de la réserve mathématique de l'ensemble des personnes assurées de l'œuvre de prévoyance et la somme de la réserve mathématique des personnes qui quittent ou ont quitté l'œuvre de prévoyance.

En cas de découvert, la part imputable aux personnes assurées sorties ou sortantes est d'abord déduite d'éventuelles provisions techniques à transférer, puis de leurs réserves mathématiques individuelles et ce, de manière proportionnelle. L'avoir de vieillesse défini à l'art. 15 LPP n'est pas réduit.

Si une prestation de libre passage non réduite a déjà été versée, la personne assurée doit rembourser à la fondation le montant versé en trop.

Sans attribution individuelle, la part du découvert imputable aux personnes assurées actives restant dans l'œuvre de prévoyance reste au sein de cette dernière.

## Art. 4 Répartition individuelle des fonds libres entre les personnes assurées

La répartition individuelle des fonds libres a lieu sur la base d'une clé de répartition objective.

Les critères applicables à la clé de répartition pour les personnes actives et les personnes déjà sorties sont les suivants:

- le nombre d'années d'assurance complètes au sein de l'œuvre de prévoyance
- le montant de l'avoir de vieillesse ou de la réserve mathématique individuels

Ces deux critères sont pondérés à 50% chacun.

Pour les bénéficiaires de rentes, la réserve mathématique disponible au jour de référence est déterminante.

## Art. 5 Transfert collectif des fonds libres en cas de résiliation du contrat d'affiliation

Si, suite à la résiliation du contrat d'affiliation, toutes les personnes assurées quittent l'œuvre de prévoyance - et par conséquent la fondation - pour entrer collectivement dans une nouvelle institution de prévoyance, la totalité des fonds libres est transférée collectivement à la nouvelle institution de prévoyance et aucune liquidation partielle n'est effectuée. Le 3e paragraphe du présent alinéa est réservé.

Si, à la résiliation du contrat d'affiliation, une catégorie définie de personnes reste assurée auprès de la fondation (p. ex. les bénéficiaires de rentes de vieillesse), une liquidation partielle est organisée et la part des fonds libres restant dans l'œuvre de prévoyance est définie.

S'il s'avère, à la résiliation du contrat d'affiliation, qu'une liquidation partielle doit être menée à la suite d'une réduction notable de l'effectif ou d'une restructuration de l'entreprise, la part correspondante des fonds libres reste dans un premier temps dans l'œuvre de prévoyance ou la fondation pour le bon déroulement de la procédure.

## Art. 6 Transfert des fonds libres en cas de réduction considérable de l'effectif du personnel et de restructuration

### Sortie individuelle

Si des personnes assurées quittent l'œuvre de prévoyance à la suite d'une réduction considérable de l'effectif ou d'une restructuration de l'entreprise, sans pour autant entrer collectivement dans une nouvelle institution de prévoyance (désignées ci-après personnes assurées sorties individuellement), les parts de fonds libres déterminées pour ces personnes selon le plan de répartition sont affectées à leur avoir de vieillesse, en plus de la prestation de libre passage.

### Sortie collective

En cas de sortie collective de l'œuvre de prévoyance, les fonds libres calculés selon les al. 2 à 4 sont transférés collectivement.

On parle de sortie collective lorsqu'un groupe de dix personnes assurées au moins passe ensemble dans une autre institution de prévoyance.

## Art. 7 Droit collectif à des provisions techniques et à des réserves de fluctuation de valeur en cas de sortie collective

En cas de sortie collective, il existe un droit à une part de la réserve de fluctuation de valeur ainsi qu'à une part des provisions techniques, dans la mesure où les risques actuariels sont transférés selon le bilan de l'œuvre de prévoyance.

Le droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur est réduit dans la mesure où les

personnes assurées sortantes ont moins contribué à la constitution des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur que les personnes assurées restantes.

Etant donné que les risques biométriques (invalidité, décès, vieillesse) sont assurés chez Swiss Life à l'exception du risque de placement, du risque d'adaptation au renchérissement ainsi que du risque de taux de conversion selon la LPP, les valeurs de rachat actuarielles du contrat d'assurance sont définies sur la base des conditions du contrat d'assurance approuvées par la FINMA.

## Art. 8 Droit collectif au patrimoine séparé de la fondation pour le fonds de renchérissement

En cas de sortie collective, il existe un droit à une part du fonds de renchérissement de la fondation pour l'adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP au jour de référence de la liquidation partielle.

Afin de déterminer la valeur de la part collective, le quotient résultant de la somme constituée par les avoirs de vieillesse LPP de toutes les personnes assurées ainsi que par la réserve mathématique de toutes les rentes de risque LPP de la fondation et de la somme constituée par les avoirs de vieillesse LPP ainsi que par la réserve mathématique des rentes de risque LPP des personnes sorties de la fondation est multiplié par le fonds de renchérissement disponible au jour de référence, puis pondéré avec un facteur permettant de tenir compte de la durée du contrat d'affiliation.

La formule permettant de calculer la part collective au fonds de renchérissement est la suivante: Montant A:

$$\frac{(\text{Avoirs de vieillesse LPP* sorties} + \text{RM** rentes de risque LPP sorties})}{(\text{Avoirs de vieillesse LPP de toutes les personnes assurées} + \text{DK RM de toutes les rentes de risque LPP})} \times \text{fonds de renchérissement disponible au jour de référence}$$

\* Avoirs de vieillesse LPP: avoirs de vieillesse LPP selon l'art. 15 LPP

\*\* RM: réserve mathématique

Facteur permettant de tenir compte de la durée du contrat d'affiliation:

- |                      |                  |                  |
|----------------------|------------------|------------------|
| - Entre 1 et 20 ans  | Droit au prorata | (facteur = 1/20) |
| - A partir de 20 ans | Droit complet    | (facteur = 1)    |

La durée d'affiliation effective en années et en mois est déterminante pour la définition du facteur.

Le droit collectif correspond donc à: Facteur  $\times$  Montant A

## Art. 9 Responsabilités / procédure

L'employeur ou la commission de gestion est tenu(e) d'annoncer sans délai à la fondation la réduction de l'effectif du personnel ou la restructuration de l'entreprise susceptibles de conduire à une liquidation partielle.

La commission de gestion délègue l'exécution de la liquidation partielle à la fondation. La fondation assume cette tâche au nom de la commission de gestion et pour le compte de l'œuvre de prévoyance et accomplit toutes les tâches qui, selon le présent règlement, ne relèvent pas expressément de la commission de gestion.

L'employeur ou la commission de gestion est tenu(e) de mettre immédiatement à la disposition de la fondation

l'ensemble des informations en rapport avec une liquidation partielle.

## Art. 10 Information des personnes assurées, opposition

### 1 - Informations à fournir aux personnes assurées

La fondation informe toutes les personnes assurées concernées ainsi que les bénéficiaires de rentes, notamment:

- de l'existence de conditions de liquidation partielle selon les présentes dispositions;
- du montant total des fonds libres ou du découvert technique à répartir;

- de la clé de répartition;
- de la part qui leur revient à titre individuel ou du montant collectif des fonds libres, le cas échéant, des provisions et des réserves de fluctuation de valeur;

## **2 - Possibilité d'opposition et de recours**

Les personnes assurées ont la possibilité de faire opposition par écrit auprès de la fondation dans les 30 jours suivant la remise de l'information. La fondation prendra ensuite position. Les personnes assurées ont le droit de demander, par recours écrit, à l'autorité de surveillance compétente de vérifier les conditions et la procédure de liquidation partielle ainsi que la répartition des fonds libres, dans un délai de 30 jours suivant la prise de position de la fondation.

Un droit aux fonds attribués individuellement ou au transfert du montant collectif ne naît qu'après l'expiration du délai d'opposition dans la mesure où aucune opposition n'est faite ou, dans le cas d'un recours, après que la procédure de recours a force exécutoire.

## **Art. 11 Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et peuvent à tout moment être modifiées par le conseil de fondation avec l'accord de l'autorité de surveillance. Avec l'entrée en vigueur de ces dispositions, toutes les anciennes dispositions réglementaires relatives à la liquidation partielle sont abrogées.